Cour
FRC
2000

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui casse un Arrêt du Parlement de Besançon, du 12 du présent mois.

Du 21 Janvier 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt rendu en son Parlement de Franche-Comté, le 12 du présent mois, par lequel cette Cour, après s'être fait rapporter deux Protestations des 5 & 6 du présent mois, remises chez un Notaire, l'une par neuf Membres de l'Ordre du Clergé, l'autre par vingt-deux Membres de l'Ordre de la Noblesse, en auroit supprimé les Actes de dépôt, sans avoir aucun égard aux justes & louables sentimens dont elles présentoient l'honorable expression, Sa Majesté a jugé qu'Elle ne pouvoit laisser subsister un Arrêt, dont les Membres du Clergé & de la

Nobleſſe, qui ont ſigné ces déclarations, auroient un juſte droit de ſe plaindre. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle l'Arrêt rendu le 12 de ce mois au Parlement de Franche-Comté : Déclarant Sa Majeſté qu'Elle honore de ſon approbation ſpéciale, les motifs d'amour, d'obéiſſance & de zèle qui ont dicté ces déclarations. Et pour donner aux Membres des deux Ordres qui les ont ſouſcrites, une marque authentique de ſa ſatisfaction, veut Sa Majeſté que le contenu auxdites déclarations ſoit annexé au préſent arrêt, & qu'il ſoit imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-un janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé CHASTENET DE PUYSEGUR.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ACTE de plusieurs de MM. les Membres de la Chambre du Clergé des États de Franche-Comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.

ILS ont cru qu'il étoit de leur devoir, quelque fût leur respect pour la pluralité, d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du Roi & pour l'opinion publique : en conséquence, ils ont protesté contre la délibération de la Chambre, & ont demandé que leurs protestations fussent consignées dans ses Registres.

Cette demande leur ayant été refusée, ceux-ci persistant à croire qu'ils ne peuvent en conscience ne pas laisser des traces de leur opposition, craignant l'éclat que feroit une signification de ladite opposition par Huissier à la Chambre, se sont déterminés à l'adresser aux trois Chambres, pour qu'il n'y eût personne aux Etats qui ignorât leur façon de penser, & qu'elle fût ensuite connue dans toutes les parties de la province.

Ils déclarent donc que leur zèle est sans bornes pour la gloire & la prospérité du royaume.

Qu'ils sont très-attachés à la constitution françoise, mais qu'ils sont très-convaincus que le gouvernement, loin de vouloir y donner atteinte, ne s'occupe que de lui donner plus d'énergie;

qu'elle brillera d'un auſſi grand éclat quand les Repréſentans du Tiers-Etat y ſeront en nombre égal avec ceux des deux premiers Ordres, que s'ils y étoient en moindre nombre.

Qu'ils penſent que, quand même le Tiers-Etat auroit l'égalité des ſuffrages (ce qui n'eſt pas dit dans le réſultat du Conſeil), la conſtitution françoiſe ne ſeroit pas plus altérée qu'elle le fut lorſque Philippe-le-Bel l'admit, pour la première fois, aux Etats.

Qu'ils ſont également décidés à faire au Roi & à la Nation tous les ſacrifices néceſſaires pour acquitter la dette de l'Etat & pour ſoulager les peuples ; & qu'ils renoncent de grand cœur à tous priviléges qui pourroient rendre leurs contributions moins fortes, proportionnellement que celles des autres Sujets de Sa Majeſté.

Qu'en conſéquence, loin de proteſter d'avance contre toutes délibérations qu'on pourroit prendre dans les Etats-généraux futurs, & convoqués dans la forme annoncée par le réſultat du Conſeil d'Etat du Roi, ils y adhèrent dès aujourd'hui, & qu'ils ſe conforment en cela au vœu de la Nation, qui ſera toujours le leur.

Ils penſent auſſi que la Chambre actuelle du Clergé n'a ni droit ni qualité pour émettre les proteſtations contre leſquelles ils réclament ; qu'elle n'a d'autre pouvoir, en ce moment, que

celui de donner un plan d'organisation pour les Etats futurs de la province.

Ils pensent que nombre de ses Membres étant absens, & ne s'étant retirés que parce qu'ils imaginoient que leur mission étoit à peu près remplie, ce seroit leur manquer que prendre, en leur absence & en leur nom, une délibération plus intéressante, sans doute qu'aucune de celles qui ont été prises pendant qu'ils y avoient séance; que la Chambre même ayant pensé qu'elle ne représentoit pas suffisamment le Clergé de la province, puisque, dans son plan d'organisation, elle y appelle des Députés, des Curés, des Religieux, &c. elle semble dès-lors avoir reconnu son incompétence pour traiter des objets aussi intéressans que ceux en question.

Les soussignés persistent donc dans leurs protestations, & ils déclarent aux trois Chambres, qu'ils se réservent la liberté d'en faire l'usage qu'ils croiront convenir. A Besançon, le cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé Seguin, *Chanoine député du Chapitre métropolitain de Besançon;* Gaillande, *Prieur de Colonne;* Bourgon, *Chanoine député du Chapitre de Villers-Seyssel;* Marmet, *Doyen du Chapitre de Saint-Michel de Salins, & député aux États;* le *Prieur* Poinsot, *Chanoine & député du Chapitre*

de Ray ; Domet de Monz, *Doyen & député du Chapitre de l'Egliſe royale & collégiale de Notre-Dame-d'Arbois ;* Millot, *Chanoine député du Chapitre de la Magdeleine de Beſançon ;* Lompré, *Chanoine député du Chapitre de Champlitte ;* Huchez, *Prieur de Saint-Louis & Chanoine à Gray.*

Acte de pluſieurs de MM. les Membres de la Chambre de la Nobleſſe des Etats de Franche-comté, en réclamation contre le dernier Arrêté de ladite Chambre.

L'OBÉISSANCE aux ordres du Prince, eſt un devoir auquel tout François eſt aſſujetti, quand il ne lui preſcrit rien qui ſoit contraire aux loix. Le Réſultat du Conſeil, contre lequel la Chambre proteſte aujourd'hui, eſt l'acte le plus favorable aux droits de la Nation, qui ſoit jamais émané de la juſtice du Souverain. Il y reconnoît que l'ancienne Conſtitution autoriſe les trois Ordres à délibérer & voter ſéparément ; que l'intention de Sa Majeſté eſt ſeulement de mettre les Etats-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre forme de délibération ; que l'ancienne délibération par Ordre ne peut être changée que par le concours des trois Ordres. Le Roi reconnoît les droits de la Nation, & la convoque pour qu'elle diſcute ſes intérêts.

C'eſt dans ce moment qu'une partie de la Nobleſſe de Franche-comté s'oppoſe à ces vues d'équité, en refuſant de paroître ou de prendre part aux Etats-généraux, & en cherchant à lier les Membres de cette Chambre par ſes proteſtations. Quel en peut être le motif? Nous n'en voyons point d'autre qu'une convocation plus complette du Tiers-état, dont la province même a donné l'exemple, en regardant auſſi comme indifférent le nombre des Repréſentans reſpectifs de chaque Ordre. Nous ne pouvons ni ne devons pas davantage nous oppoſer à la convocation par bailliage, qui tient à la conſtitution du royaume, & qui a été adoptée lorſque cette province fut appelée aux Etats de Tours. Enfin, nous avons cru qu'il étoit du devoir de tout François d'adhérer à la conſtitution que jugeront à propos de ſe donner les Repréſentans de la Nation aſſemblée en Etats-généraux.

Forcés par nos principes, mais avec douleur, nous déclarons hautement que nous n'entendons adhérer en rien à ladite proteſtation, réclamant contre la violence injuſte qui ſeroit faite à nos opinions, & qui les entraîneroit dans le vœu illégalement exprimé par une pluralité incompétente pour ſtatuer ſur les intérêts de la Nation entière. Déclarons de plus, que le préſent acte, dicté par ſa néceſſité & par notre

zèle pour le bien public, ſera remis à MM. les commiſſaires du Roi, & aux Chambres du Clergé & du Tiers; que copie en ſera dépoſée chez un Notaire, pour recevoir l'adhéſion de ceux de notre Ordre qui adopteront notre ſentiment.

FAIT en la Chambre de la Nobleſſe, le ſix janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Signé *le Prince de Saint-Mauris, le Vicomte de Toulongeon, d'Arçon, Baron de Raclet de Mercey, Monciel, Leſay-Marnézia, Comte de Portier, Comte de Reculot, le Baron de Fraguier, le Marquis de Château-Renaud, le Chevalier d'Autume, le Marquis de Froiſſard de Berſaillin, le Comte de Raincourt, le Baron de Glâne, le Vicomte de Sagey, le Marquis de Vaulcher du Deſchaux, le Baron de Montjuſtin, le Chevalier de Treſlondans, de Chaillot, le Vicomte de Ramont, le Marquis de Toulongeon, de Grammont.*

Contrôlé, &c. *Signé* LEFEBVRE.

Pour copie, conforme à l'original dépoſé le 6 janvier 1789, en l'étude de M. Laude, conſeiller du Roi, notaire à Beſançon.